

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-1) 513822 Fax: (251-1) 519321 Email: oau-ews@telecom.net.et

**QUATRE-VINGT-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ORGANE CENTRAL DU MECANISME POUR LA
PREVENTION, LA GESTION ET LE REGLEMENT
DES CONFLITS AU NIVEAU DES AMBASSADEURS**

2 avril 2003
Addis-Abéba, Ethiopie

Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XCI)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA QUATRE VINGT ONZIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ORGANE CENTRAL DU MECANISME POUR LA PREVENTION, LA GESTION
ET LE REGLEMENT DES CONFLITS AU NIVEAU DES AMBASSADEURS**

ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE – 2 AVRIL 2003

L'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a tenu sa 91^{ème} session ordinaire au niveau des ambassadeurs à Addis Abéba, en Ethiopie, le mercredi 2 avril 2003, pour examiner les préparatifs pour le déploiement de la Mission africaine au Burundi. La session s'est tenue sous la présidence de l'ambassadeur Baso Sangqu, représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Union africaine.

Ont participé à la réunion, les Ministres de la défense de la République d'Afrique du Sud, de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de la République du Mozambique. Le Ministre sud-africain de la Défense a informé la réunion des préparatifs en cours pour le déploiement de la Mission africaine au Burundi.

A l'issue de ses délibérations, l'Organe central :

1. **RAPPELLE** l'approbation, par la 7^{ème} session ordinaire de l'Organe central au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Addis Abéba le 3 février 2003 [*Central Organ/MEC/AHG/Comm. (VII)*], pour le déploiement de la Mission africaine prévue par les Accords de cessez-le-feu signés les 7 octobre et 2 décembre 2002 ;
2. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision du Sommet de l'Organe central de confier à la République d'Afrique du Sud la responsabilité de conduire les efforts visant à assurer le déploiement rapide de la Mission au Burundi ;
3. **REITERE** son appréciation aux Gouvernements de la République d'Afrique du Sud, de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de la République du Mozambique, pour leur engagement à contribuer des troupes pour la Mission ;
4. **REAFFIRME** son attachement ferme à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Burundi ;
5. **AUTORISE** le déploiement de la Mission africaine au Burundi (MIAB) pour une période initiale d'un an (1) renouvelable par l'Organe central et ce, en attendant le déploiement d'une Force de maintien de la paix des Nations unies qui, aux termes des Accords, sera ultérieurement décidé par le Conseil de sécurité des Nations unies. Après la période initiale d'un (1) an, le renouvellement du mandat se fera sur la base d'une périodicité de six mois.

i. Résultats attendus de la Mission africaine

Après avoir facilité la mise en œuvre des Accords de cessez-le-feu et s'être assurée que la situation sécuritaire et de défense au Burundi est stable et bien gérée par les structures nationales de défense et de sécurité nouvellement créées, la Mission africaine aurait rempli son mandat. En conséquence, il n'y aurait plus besoin de la présence au Burundi d'une Mission africaine armée.

ii. Objectifs

- Superviser la mise en œuvre des Accords de cessez-le-feu ;
- Fournir un appui aux initiatives relatives au désarmement et à la démobilisation ainsi que des conseils pour la réintégration des combattants ;
- Mettre tout en œuvre pour créer les conditions favorables à l'établissement d'une Mission de maintien de la paix des Nations unies ;
- Contribuer à la stabilité politique et économique au Burundi.

iii. Mandat

Le mandat de la Mission africaine (MIAB) comportera les tâches suivantes :

- établir et maintenir la liaison entre les parties ;
- contrôler et vérifier la mise en œuvre des Accords de cessez-le-feu ;
- faciliter les activités de la Commission mixte de cessez-le-feu (JCC) et des Comités techniques pour la mise en place et la restructuration des forces nationales de défense et de police ;
- faciliter le déplacement des parties lors des mouvements planifiés pour la désignation des zones de rassemblement ;
- sécuriser les zones de rassemblement et de désengagement identifiées ;
- faciliter et fournir l'assistance technique pour le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ;
- faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- coordonner les activités de la Mission avec la représentation des Nations unies au Burundi ;
- assurer la protection des personnalités qui retournent au pays.

iv. Le concept d'opérations de la MIAB

La Mission africaine au Burundi doit être déployée dans un délai de 60 jours à compter du mandat. La nation chef de file facilitera la planification, la mise en place et le déploiement de la Force. Elle dirigera la composante militaire et fournira l'effectif requis. L'actuel Contingent sud-africain d'appui à la protection et les observateurs militaires de l'Union africaine devront être incorporés à la Mission africaine.

v. Composition et effectif

La Mission sera composée de militaires et de civils en nombre limité placés sous la direction d'un chef de Mission sous les auspices de l'Union africaine (UA). La Force de maintien de la paix comportera des troupes de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (1 bataillon + 2 compagnies supplémentaires et autres éléments) ; de la République du Mozambique (1 compagnie renforcée + autres éléments) ; de la République d'Afrique du Sud (1 bataillon + autres éléments). La République d'Afrique du Sud nommera le Commandant en chef et l'Éthiopie désignera l'adjoint au Commandant en chef.

vi. Règles d'engagement (ROE)

Des règles précises d'engagement, basées sur le droit international et le principe d'autodéfense, seront établies. Ces règles porteront essentiellement sur la protection du personnel et de l'équipement de la Mission. Le chef de la Mission a autorité pour ajuster ces règles et ce, en consultation avec le Commandant en chef après consultations avec l'Autorité qui donne le mandat.

vii. Accord pour le déploiement des forces (SOFA)

Un accord pour le déploiement des forces doit être conclu entre l'Union africaine et le Gouvernement de transition du Burundi avant le déploiement de la MIAB.

viii. Appui et soutien logistiques

Les contingents déployés par les pays dans le cadre de la Mission doivent s'auto-entretenir pendant les 60 premiers jours et maintenir une réserve de 14 jours pendant toute la durée de la mission. La nation chef de file, en consultation avec l'autorité qui mandate, donne des directives sur le financement, l'appui et le soutien logistique de la Mission. Sur les directives de la nation chef de file, un document d'orientation sera élaboré lors d'une planification future.

ix. Chaîne de commandement, contrôle et communications

La MIAB est autorisée à se déployer sous les auspices de l'Union africaine, qui décide de la chaîne de commandement comme suit :

- La MIAB fonctionne sous la direction générale d'un chef de Mission qui sera le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine. Le quartier général de la MIAB sera à Bujumbura ;
- **Soumission des rapports.** Le chef de Mission et le Commandant en chef de la MIAB doivent soumettre le premier rapport sur l'état d'avancement de l'exécution de son mandat dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Mission. Ils devront par la suite soumettre des rapports périodiques. Les rapports sur les activités de la Mission devront être soumis à l'Organe central sur une base régulière et au moins une fois tous les six (6) mois.

x. Autres directives

La nation chef de file fournira des directives supplémentaires pour la Mission africaine. Ces directives porteront, entre autres, sur des questions ayant trait au mandat, au concept d'opérations, à la structure de la mission, à la chaîne de commandement, à l'administration et à la logistique, aux soins de santé, aux besoins en équipement (y compris les marques et les insignes de la Mission), à la discipline et aux règles d'engagement.

6. **INVITE INSTAMMENT** toutes les parties burundaises à apporter leur coopération pleine et entière en vue de faciliter le déploiement de la Mission africaine ;

7. **DEMANDE INSTAMMENT** au PALIPEHUTU-FNL de M. Agathon Rwasa d'entreprendre immédiatement des négociations pour un cessez-le-feu avec le Gouvernement de transition du Burundi ;

8. **RENOUVELLE SON APPEL** aux Etats membres de l'Union africaine aux Nations unies ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'ils fournissent le soutien financier et logistique nécessaires au déploiement de la Mission ;

9. **DEMANDE** au Président intérimaire de créer un Fond d'Affectation Spécial destiné à recevoir les contributions volontaires des Etats membres de l'UA et d'autres partenaires pour couvrir tous les frais relatifs au déploiement et au soutien de la Mission africaine y compris les remboursements aux pays contributeurs de troupes.